

**COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE
L'UNIVERSITÉ DE TOURS
FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS**

Décision n°U2025-05 concernant [REDACTED]

Audience du 31 mars 2025

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 20 janvier 2025 engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de [REDACTED] ;

Vu le courrier de notification des poursuites disciplinaires en date du 27 janvier 2025 adressé par courrier électronique ;

Vu la lettre modificative de saisine du Président de l'université de Tours en date du 4 février 2025 engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de [REDACTED] ;

Vu le courrier modificatif de notification des poursuites disciplinaires en date du 5 février 2025 ;

Vu la convocation à la Commission d'instruction du 12 février 2025, 15h devant laquelle l'intéressé s'est présenté par visioconférence ;

Vu la convocation de [REDACTED] témoin, à la séance d'instruction du 12 février 2025, 14h15 à laquelle elle s'est rendue par visioconférence ;

Vu la convocation de [REDACTED] témoin, à la séance d'instruction du 12 janvier 2025, 14h15 à laquelle il ne s'est pas rendu ;

Vu le rapport d'instruction du 11 mars 2025 ;

Vu la convocation à l'audience devant la Commission de discipline en date du 11 mars 2025 adressée par courrier électronique ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Ont été entendus au cours de l'audience :

- Le rapport de M. Stéphane SERVAIS et de M. Dimitry ABAFOUR,
- Les observations de M. Yoan SANCHEZ, représentant du Président de l'université,
- Les observations de Maître Marika STEINMANN, conseil de [REDACTED] ayant eu la parole en dernier.

Considérant ce qui suit :

1. [REDACTED] née le [REDACTED] et étudiante en master 1 MEEF parcours anglais et en master 2 Arts, lettres et civilisations parcours lettres au moment des faits, est poursuivie devant la Section disciplinaire pour avoir envoyé de façon fréquente et répétée, entre mai et juillet 2024, des



courriers et documents mettant en cause plusieurs enseignants-chercheurs du Département de Lettres et du Département de Langues pour comportement non-professionnel voire discriminant, ces mises en cause ayant été faites auprès de différents interlocuteurs et dans des termes injurieux voire diffamants, ce comportement pouvant porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'établissement.

2. Aux termes de l'article R. 811-11 du code de l'éducation, « Relève du régime disciplinaire prévu aux articles R. 811-10 à R. 811-42 tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment : [...] 2° De tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université ».

3. Il ressort des pièces du dossier que [REDACTED] a envoyé de façon fréquente et répétée des courriers et documents aux enseignants du Département de Lettres et du Département d'anglais, contestant leur professionnalisme et faisant état de leur prétendu comportement discriminant à son égard. Par un document de juillet 2024 elle a en outre réalisé une évaluation de chacun des enseignants du master 1 MEEF parcours anglais, dans des termes particulièrement injurieux et diffamants, qu'elle a ensuite transmis à un large public à l'intérieur et à l'extérieur de l'université sous une identité d'emprunt.

4. [REDACTED] reconnaît de façon constante qu'elle est l'auteur des courriers et documents transmis, qui font à la fois suite à une incompréhension entre elle et ses enseignants, ainsi qu'à des problématiques d'ordre personnel ayant grandement mis en difficulté sa santé psychologique. Elle admet également le caractère injurieux voire agressif de ces documents, mais n'en réfute que la forme tout en maintenant leur fond, considérant qu'elle aurait été l'objet de discriminations au sein de l'établissement de la part du corps enseignant. Elle indique comprendre que ces événements aient pu générer un choc au sein des équipes pédagogiques.

5. La Commission de discipline estime que les faits faisant l'objet de la présente section disciplinaire sont suffisamment étayés par le dossier de saisine, et ne sont en outre pas réfutés par la déférée.

6. Dans ces conditions, la Commission de discipline considère que les faits sont constitutifs d'un trouble au bon fonctionnement de l'établissement et à la réputation de ce dernier.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : La sanction d'exclusion d'un an ferme de l'université de Tours est infligée à [REDACTED]

Article 2 : La présente décision est notifiée à [REDACTED] à M. le Président de l'université de Tours et au Recteur d'académie. Elle prend effet à compter de sa notification.

Article 3 : La présente décision est versée au dossier de [REDACTED]

Article 4 : La présente décision est affichée dans les locaux de l'université.

Délibérée après l'audience du 31 mars 2025, à laquelle siégeaient :

- Mme Sabine BARRAT, Maîtresse de conférences, Présidente de la Commission de discipline ;
- M. Stéphane SERVAIS, Maître de conférences, Rapporteur ;
- M. Pierre BESSON, Maître de conférences ;



- M. Dimitry ABAFOUR, Usager, Rapporteur adjoint ;
 - Mme Agathe CARRE, Usager ;
 - Mme Anna FEKETE, Usager ;
- en présence de Mme Cloé FREULON, Secrétaire de la Section disciplinaire.

Tours,

La Présidente de la Commission de discipline

Mme Sabine BARRAT

Signé électroniquement par La
Présidente de la Section disciplinaire
compétente à l'égard des usagers
Sabine Barrat Le 07/04/2025 à 15:48

Le Secrétaire de la Section disciplinaire

Mme Cloé FREULON

Signé électroniquement par
Cloe Freulon Le 07/04/2025 à
16:55

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

- Par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ;
- Par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.